

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/18 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION DEPOSEE PAR LE GROUPE «COMMUNISTE » RELATIVE AU CONFLIT DE L'ENTREPRISE CORSOZIA

SEANCE DU 28 JANVIER 2000

L'An deux mille, et le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

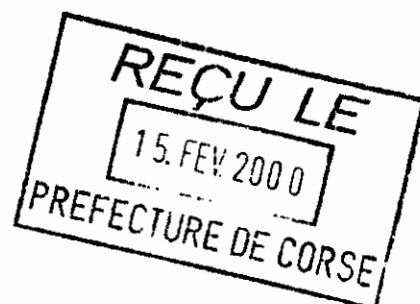
ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. GERONIMI Jean-Valère à M. FILIPPI César
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine

ETAIENT ABSENTS : MM.

CICCADA Vincent, CROCE Laurent, LANTIERI Jean-Baptiste, MOSCONI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par M. Paul-Antoine LUCIANI au nom du groupe «Communiste et démocrate de progrès »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion, dont la teneur suit :

«L'ASSEMBLEE DE CORSE

CONSTATE, qu'un conflit social pour l'application de la loi sur les 35 heures paralyse l'entreprise CORSOVIÀ depuis plusieurs semaines,

RAPPELLE que les discussions menées par les organisations syndicales avec les services de la Direction Régionale du Travail avaient permis d'aboutir à un compromis accepté par les salariés, compromis parfaitement conforme aux dispositions de la loi AUBRY,

DEPLORE l'absence de dialogue et le choix impossible imposé aux salariés par l'employeur : le non respect de la loi ou le plan social,

DECLARE que le respect des lois ne saurait être sélectif, qu'il s'impose à tous, salariés et employeurs, et que l'apaisement des tensions passe, en Corse comme partout, par une juste application de ce principe,



DEMANDE :

- au Préfet de Corse de prendre toutes dispositions utiles pour rétablir le dialogue et pour faire respecter la législation en vigueur, ce qui exige dans le cas de CORSOZIA la nomination d'un médiateur,

- au Président du Conseil Exécutif de rappeler aux entreprises titulaires de marchés publics qu'elles doivent impérativement respecter les textes en vigueur et qu'elles ne peuvent mener à bien les opérations dont elles ont la charge que si elles assurent le dialogue social avec leurs salariés,

SOUHAITE que toutes les procédures de conciliation soient mises en œuvre pour éviter que certains conflits du travail, souvent liés à l'application de la loi sur les 35 heures, ne s'engagent dans des impasses».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 janvier 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



José ROSSI

